



DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
Mairie de Saint-Joseph

REPUBLIQUE FRANCAISE

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-JOSEPH

**ARRÊTÉ N° 75/DAJR/2021 RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION
POUR LA RANDONNÉE PEDESTRE
DU MERCREDI 14 JUILLET 2021 A SAINT-JOSEPH**

Domaine d'intervention : 6-1 Police municipale

Le Maire de la Commune de SAINT-JOSEPH,

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de la route notamment ses articles R411-8, R 411-25 et R.411-26 ;

Vu la randonnée pédestre organisée par l'association la Familiale de Fond Pérez, le mercredi 14 juillet 2021 de 7h00 à 10 h30 sur des quartiers de la Ville,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans l'intérêt de la sécurité des participants à cette manifestation,

A R R E T E

ARTICLE 1 -

Une randonnée pédestre de niveau 2, de 9 kilomètres, aura lieu le mercredi 14 juillet 2021 sur le territoire de la commune, de 7h00 à 10h30.

Le parcours de la randonnée est ainsi défini :

Itinéraire

Départ 7h00 : Fond Pérez → Balata → Chemin Bivard → Séraille → Chemin en Bidaud → Morne Bossus → Saint Etienne → Presqu'île → Route des gués

Arrivée : Site de la Familiale de Fond Pérez soit 9 Kms

ARTICLE 2 -

La randonnée sera encadrée par deux quads, et de 10 à 20 signaleurs, vêtus de chasubles réfléchissantes et munis de moyens de communication opérationnels pour aviser les secours en cas de besoin.

Des signaleurs seront placés au début et en fin de marche ainsi qu'à chaque intersection empruntée.

.../...

.../...

ARTICLE 3 -

Le stade municipal de fond Perez sera mobilisé pour servir si besoin de poste de secours avancé et d'espace pour l'évacuation des services d'urgence et de secours.

ARTICLE 4 -

La Route Nationale 4 est définie comme itinéraire de dégagement afin de permettre en cas de besoin l'accès et l'évacuation des services d'urgence et de secours.

ARTICLE 5 -

Les encadreurs ainsi que les randonneurs porteront leur masque, dès leur arrivée jusqu'au départ de la marche ainsi qu'au lieu d'arrivée de la randonnée.

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 -

Le présent arrêté sera publié et inscrit au Registre des actes administratifs de la Ville et affiché partout où besoin sera.

Ampliation en sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Joseph,
 - Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge « Solidarités et Animation »,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-Joseph,
 - Monsieur Le Chef du Centre de Secours,
- Chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

GA 13

Fait à Saint-Joseph, le 08 juillet 2021


Pour le Maire, et par délégation
1^{er} Adjoint

Claude ADELE